2 Droit
2.3 AVS et LPP

Introduction

La mise sur pied des assurances sociales s'est faite à une époque où le modèle familial dominant – du moins dans les familles bourgeoises – était celui de l'homme gagnant l'argent de la famille et de la femme et mère au foyer. L'organisation du système social s'est donc inspirée de ce modèle. Ces dernières décennies ont cependant été marquées par une forte pluralisation des modes de vie: familles monoparentales, couples concubins, partenariats de même sexe, familles recomposées, etc. augmentent alors que la famille nucléaire traditionnelle recule sur le plan statistique. L'idée qu'il faut adapter les assurances sociales et la prévoyance professionnelle s'est largement imposée mais la transformation effective du système social en fonction de l'évolution de la société est encore à la traîne.

La prévoyance vieillesse et invalidité est rattachée en premier lieu à l'activité lucrative, avec deux conséquences négatives pour les femmes: d'une part, jusqu'à la 10e révision de l'AVS (1997), leur travail domestique et familial non payé n'était pas reconnu comme un travail donnant droit à une rente, d'autre part leurs handicaps dans le monde du travail (discrimination salariale, moindres chances de promotion, temps partiel, etc.) se traduisent directement par des rentes plus basses.

Dans les adaptations décidées jusqu'à présent, l'égalité (formelle) entre femmes et hommes a souvent été réalisée au détriment des femmes, comme le relèvement de l'âge de la retraite des femmes ou encore la réduction des rentes de veuves et de femmes divorcées. Certaines réformes sont en revanche positives, ainsi le bonus éducatif dans l'AVS (depuis 1997) et l'extension de la prévoyance professionnelle aux revenus plus modestes (2005). L'évolution démographique (davantage de rentiers et rentières, moins de jeunes) sert toujours plus d'argument pour réaliser des économies et supprimer des prestations dans les assurances sociales, ce qui, à nouveau, touche particulièrement les femmes. La 11e révision de l'AVS avait tenté d'appliquer cette politique mais elle a été refusée par le Parlement. Par la suite, une initiative pour un âge flexible de la retraite sans diminution de revenu pour les bas et moyens revenus a aussi été rejetée. Il faut donc, dans le cadre de la prochaine révision, renégocier les conditions d'un âge de la retraite identique mais flexible pour les femmes et les hommes. Le conseiller fédéral compétent, Alain Berset, a envoyé en consultation fin 2013 un projet combiné qui régit à la fois l'avenir de l'AVS et celui de la prévoyance professionnelle. Globalement, cette réforme combinée du 1er et du 2e pilier a été saluée en consultation, mais les avis divergent au sujet des mesures proposées. Les organisations féminines déplorent que la réforme pénalise unilatéralement les femmes (relèvement de l'âge de la retraite des femmes, suppression de la rente de veuve pour les femmes sans enfants). Dans son message aux Chambres fédérales (cf. 19 novembre 2014), le Conseil fédéral a cependant maintenu un âge de référence identique pour la retraite des femmes et des hommes. Les débats au Parlement ont été longs. En plus de repousser l'âge de la retraite pour les femmes, le Conseil national a voulu mettre en place un mécanisme de relèvement automatique de l'âge de la retraite en cas de difficultés financières alors que le Conseil des Etats a plaidé, finalement avec succès, pour une légère augmentation des rentes AVS afin de compenser la réduction du taux de conversion de la prévoyance professionnelle. Les deux Chambres ont finalement trouvé un terrain d'entente au dernier moment. Lors de la votation populaire du 24 septembre 2017, la réforme Prévoyance vieillesse 2020 a été refusée par 53 % des électeurs et des électrices.

Chronologie

Vous trouverez un aperçu des événements et dates-clé survenus avant 2001 dans «Femmes Pouvoir Histoire 1848–2000», disponible sur Internet sous: www.comfem.ch > Publications > Histoire de l'égalité

22 mars 2001

Lacune comblée dans la prévoyance professionnelle

L'âge de la retraite des femmes dans la prévoyance professionnelle (LPP) est adapté au relèvement de l'âge de la retraite des femmes dans l'AVS et cela de façon rétroactive au 1er janvier 2001. Le Conseil national et le Conseil des Etats votent à l'unanimité l'entrée en vigueur urgente de l'adaptation. Cette disposition garantit que les femmes qui sont dans leur 63e année puissent continuer d'être assurées par la LPP.

3 octobre 2003

Adoption de la 11e révision de l'AVS et de la 1ère révision de la LPP

Après trois ans et demi de consultations, les Chambres fédérales adoptent au vote final la 1ère révision de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), par 156 voix contre 30 (Conseil national) et 42 voix contre 0 (Conseil des Etats), ainsi que la 11e révision de l'AVS, par 109 voix contre 73 (Conseil national) et 34 voix contre 9 (Conseil des Etats).
Avec cette 1ère révision de la loi sur la prévoyance professionnelle, le deuxième pilier obligatoire est rendu accessible aux personnes disposant de revenus plus bas ou travaillant à temps partiel. Pour les revenus annuels minima, le seuil d'accès est abaissé de quelque 24 000 francs à environ 19 000 francs. Autour de 180 000 personnes bénéficieront de cette nouvelle disposition, dont 4/5e de femmes. Simultanément, l'âge du droit au deuxième pilier est aligné sur celui de l'AVS.
La 11e révision de l'AVS contient les innovations suivantes: dès 2009, l'âge de la retraite des femmes doit passer de 64 à 65 ans, mais sans que soit introduite la déduction sociale initialement prévue pour les retraites anticipées. A titre de mesure transitoire, les femmes nées entre 1948 et 1952 doivent bénéficier d'un taux de réduction préférentiel si elles prennent leur retraite à 64 ans au lieu de 65. Par ailleurs, les rentes des veuves sans enfants doivent être progressivement supprimées et celles des veuves avec enfants seront réduites de 80 à 60% de la rente-vieillesse simple au cours des six années suivantes. En contrepartie, les rentes d'orphelin passent de 40 à 60%. Objet d'un référendum, la 11e révision de l'AVS est rejetée en votation populaire le 16 mai 2004 (voir ci-dessous).

1er janvier 2004

Modèle de Winterthur: les femmes désavantagées dans la prévoyance professionnelle

Malgré des critiques sévères de la part des déléguées à l'égalité, des syndicats, des entreprises et des associations, malgré encore les 28 plaintes déposées contre le modèle dit «de Winterthur», le Conseil fédéral donne son feu vert pour sa mise en application. Avec l'objectif d'assainir la situation des caisses de pension, le modèle prévoit notamment une baisse des taux de conversion dans le domaine sur-obligatoire de la prévoyance professionnelle ainsi qu'un taux de conversion différent pour les hommes et les femmes. Résultat: une diminution des rentes des femmes pouvant aller jusqu'à 24% (19% pour les hommes). L'argument utilisé pour justifier cette inégalité de traitement est la plus longue espérance de vie des femmes. Celle-ci devient dès lors un désavantage pour une moitié de la population qui devait déjà compter avec des rentes-vieillesse nettement plus basses. Le modèle est en vigueur seulement jusqu'en 2007 mais des taux de conversion différents pour les femmes et les hommes dans le domaine sur-obligatoire continuent d'être appliqués comme avant.

16 janvier 2004

Référendum contre la 11e révision de l'AVS

Avec 153 513 signatures, l'Union syndicale suisse – soutenue par le PS, les Verts, l'Union syndicale suisse, Travail.Suisse et SEC Suisse – lance un référendum contre la 11e révision de l'AVS. Les 50 000 signatures obligatoires ont été récoltées en un temps record de 48 heures. Le peuple doit se prononcer le 16 mai 2004.

16 mai 2004

Non à la 11e révision de l'AVS

Le peuple suisse rejette la 11e révision de l'AVS par 67,9% de non. Avec cette révision, l'âge de la retraite des femmes aurait été relevé à 65 ans, la rente de veuve aurait été diminuée, voire supprimée pour les veuves sans enfants, les retraites n'auraient été adaptées que tous les trois ans au renchérissement et la déduction sociale pour les retraites anticipées aurait été supprimée, autant de mesures qui auraient touché tout particulièrement les femmes.

1er janvier 2005

Entrée en vigueur de la LPP révisée

La LPP révisée entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire. L'âge de la retraite des femmes est relevé à 64 ans. Les employé-e-s bénéficiant d'un salaire d'au moins 19 350 francs sont obligatoirement soumis-e-s au régime LPP, c'est là une nouveauté et elle concerne avant tout les femmes. La nouvelle loi introduit en outre une rente de veuf et des taux de bonifications de vieillesse identiques pour les hommes et pour les femmes.

21 décembre 2005

Nouvelle version de la 11e révision de l'AVS

Suite à l'échec en votation populaire du projet de révision de l'AVS, le Conseil fédéral présente une nouvelle proposition: l'âge de la retraite serait uniformisé à 65 ans pour les femmes comme pour les hommes. La rente de vieillesse anticipée avec réduction actuarielle serait assouplie: femmes et hommes pourraient anticiper le versement de la rente entière de vieillesse dès l'âge de 62 ans. Il serait également possible d'anticiper une demi-rente de vieillesse dès l'âge de 60 ans. En outre, la possibilité d'ajourner le versement d'une demi-rente ou d'ajourner le versement de la prestation de moins d'une année serait introduite. L'adaptation automatique des rentes tous les deux ans sur la base de l'indice mixte pourrait, en fonction de la situation financière de l'AVS, également être ajournée voire carrément supprimée. Une flexibilisation générale de l'âge de la retraite n'est pas envisagée. Or, avec d'autres organisations, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF avait justement demandé que les économies réalisées grâce au relèvement de l'âge de la retraite des femmes servent à favoriser une flexibilisation générale de l'âge de la retraite.

28 mars 2006

L'initiative populaire pour un âge flexible de la retraite aboutit

L'initiative de l'Union syndicale suisse (USS) veut assouplir les modalités de retraite anticipée pour les personnes actives qui ne peuvent ou ne veulent pas travailler jusqu'à l'âge légal de la retraite. Celles qui gagnent moins de 119 340 francs devraient pouvoir prendre leur retraite AVS complète dès 62 ans, pour autant qu'elles abandonnent complètement leur activité. Les personnes qui continuent à travailler à temps partiel après 62 ans devraient avoir droit à une rente partielle. La votation est agendée au 30 novembre 2008 (voir ci-dessous).

21 décembre 2006

Le Conseil fédéral fait de nouvelles propositions pour la rente anticipée et rejette l'initiative AVS de l'USS

Le Conseil fédéral estime que les propositions de l'initiative populaire de l'USS (voir ci-dessus) sont mal adaptées à l'évolution démographique. Il propose un assouplissement de l'âge flexible de la retraite en deux étapes. Dans la nouvelle version de la 11e révision de l'AVS, un premier pas consiste en un assouplissement des règles d'anticipation et d'ajournement de la rente selon des critères actuariels ainsi que des prestations de retraite anticipée dites en fonction des besoins, ce qui signifie que les personnes de classe moyenne basse devraient pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée. Dans une deuxième étape, la 12e révision de l'AVS devrait poser les bases d'un nouveau système de rentes adapté à un âge de la retraite échelonné.

1er janvier 2007

Partenariat enregistré: égalité avec les couples mariés dans les deuxième et troisième piliers

La loi du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré établit l'égalité entre les partenariats enregistrés et les unions conjugales en matière d'AVS et d'AI. Avec l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil fédéral établit maintenant aussi l'égalité de traitement dans le domaine de la prévoyance professionnelle (2e pilier) et dans la prévoyance professionnelle privée (3e pilier a) et adapte en conséquence les diverses ordonnances dans le domaine. Si une séparation advient chez les partenaires enregistrés, les mêmes règles s'appliquent que pour un couple divorcé: la prévoyance professionnelle acquise durant le partenariat est divisée en deux. En cas de décès du ou de la partenaire, le ou la survivante a droit aux prestations de survivant-e-s (rente de veuf ou de veuve).

17 juin 2007

La 5e révision de l'AI est acceptée en votation populaire

La révision vise à assainir la situation financière d'une assurance invalidité endettée et entraîne – à côté des mesures relatives à la détection précoce et à l'intégration – diverses péjorations pour les femmes: la condition pour une reconversion est une perte de revenu d'au moins 20%, ce qui pénalise les femmes qui ont travaillé dans des secteurs à bas salaires. On leur demande d'exercer une activité non qualifiée. La diminution des allocations familiales touche avant tout les femmes handicapées élevant seules leurs enfants. Enfin, la suppression des rentes complémentaires (allouées jusqu'à la 4e révision de l'AI) concerne des milliers d'épouses qui s'occupent de leur mari handicapé. La révision entre en vigueur le 1er janvier 2008.

18 mars 2008

Le Conseil national se prononce contre une retraite anticipée facilitée

Le Conseil national veut relever l'âge de la retraite des femmes à 65 ans mais il rejette la proposition du Conseil fédéral (voir 21 décembre 2006) d'une déduction sociale qui prévoyait une retraite anticipée assouplie pour les bas et moyens revenus et dont la quasi-totalité des femmes aurait bénéficié. Sur la question du rythme de l'adaptation des rentes, le Conseil national suit le Conseil fédéral.

20 octobre 2008

L'Alliance des femmes pour l'AVS soutient le oui à l'initiative

«Alliance des femmes pour l'AVS» est une large coalition composée de femmes syndicalistes, d'organisations féminines faîtières confessionnelles et non confessionnelles et de la Commission fédérale pour les questions féminines. L'Alliance refuse le relèvement de l'âge de la retraite des femmes sans une flexibilisation socialement organisée et demande, avec l'ancienne conseillère fédérale Ruth Dreifuss, de voter oui à l'initiative populaire pour un âge flexible de la retraite (voir 28 mars 2006). Du fait que les femmes ont souvent un deuxième pilier insuffisant, elles ont particulièrement besoin d'une rente complète en cas de retraite anticipée. Le Conseil fédéral, le Parlement, les grands partis bourgeois et les syndicats patronaux ont rejeté l'initiative qui a en revanche reçu le soutien du PS, des Verts, du PEV, du PDC et des syndicats.

30 novembre 2008

Le peuple rejette l'initiative AVS

Avec 58,6% de non, le peuple rejette l'initiative pour un âge flexible de la retraite. On ne compte une majorité de oui que dans quatre cantons. Aussi les discussions sur l'âge de la retraite se concentrent-elles de nouveau dans la 11e révision de l'AVS traitée par les Chambres fédérales. Pour le cas où aucun compromis satisfaisant ne serait trouvé, le PS et les syndicats ont déjà annoncé un référendum.

23 juin 2010

Procédure de consultation sur la 6e révision de l'AI

Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation relative à la deuxième partie de la 6e révision de l'AI. On y trouve notamment des économies de 400 millions de francs grâce à l'introduction d'une évaluation linéaire des rentes en lieu et place de l'évaluation échelonnée pratiquée jusqu'alors. Ce nouveau système de calcul doit empêcher que lors d'une intégration professionnelle réussie, la rente soit plus fortement réduite au fur et à mesure que le revenu du travail augmente. Mais dans bien des cas, ce système conduit à des réductions de revenus. Et cela vaut en particulier pour des femmes dont l'activité lucrative génère de faibles revenus ou qui bénéficient de rentes basses et qui ne sont pas assurées dans le 2e pilier.

1er octobre 2010

Echec définitif de la 11e révision de l'AVS

Dans le débat sur l'AVS, le conseiller fédéral Didier Burkhalter avait proposé un compromis: relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans et déduction sociale limitée dans le temps pour les retraites anticipées. Bien que le Conseil national et le Conseil des Etats aient été d'un commun accord en faveur de ce modèle, la votation finale a donné raison à une alliance contre ce projet formée par le PS, les Verts et l'UDC. Burkhalter

annonce alors que les travaux préparatoires en vue d'un nouveau projet d'AVS vont rapidement commencer. Son intention est d'inviter les partis politiques, les partenaires sociaux et d'autres organisations à exprimer leurs points de vue afin de pouvoir les intégrer dans la nouvelle proposition.

2 novembre 2010

La 1ère révision de la LPP améliore surtout la situation des femmes

Depuis la 1ère révision de la LPP de 2005 (voir 1er janvier 2005), ce sont environ 140 000 nouvelles et nouveaux employés à bas revenus qui ont pu être assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Il s'agit surtout de femmes employées à moins de 50% de temps de travail qui bénéficient ainsi d'une meilleure protection sociale en cas d'invalidité ou de décès. C'est ce que montre une étude mandatée par l'Office fédérale des assurances sociales OFAS sur les conséquences de la révision de la loi (voir Ecoplan 2010).

4 avril 2012

Situation économique des veuves et des veufs

Un rapport du Conseil fédéral se fonde sur des données fiscales pour analyser l'impact du veuvage sur la situation économique des partenaires survivants. Ceux-ci se retrouvent en général dans une situation correcte grâce aux prestations de l'assurance survivants et à une plus forte intégration des femmes sur le marché du travail. La séparation et le divorce ont des conséquences financières plus lourdes que le veuvage. Comme les veuves ont en principe droit à une rente de survivant jusqu'à l'âge de la retraite alors que les veufs perdent le droit à la rente lorsque leur plus jeune enfant devient majeur, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à percevoir une rente de survivant de l'AVS. Deux tiers de ces femmes et 90% des veufs exercent une activité professionnelle. La présence d'enfants dans le ménage entraîne souvent une hausse du taux d'occupation. Selon le Conseil fédéral, il convient de prendre en compte ces nouvelles données dans la future règlementation de la prévoyance professionnelle.

www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=44034

29 mai 2013

Amélioration du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Le Conseil fédéral souhaite remédier aux défauts du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce par la voie d'une révision du Code civil (CC) et il approuve le message concernant la révision des dispositions correspondantes du CC. La réglementation en vigueur laisse beaucoup de questions en suspens et n'empêche pas la ratification par les tribunaux de conventions de divorce non conformes à la loi parce que ne prévoyant pas un partage convenable de la prévoyance professionnelle. Les principales victimes en sont les femmes qui ont limité leur activité professionnelle pendant la durée du mariage pour assumer l'essentiel des tâches familiales et qui, de ce fait, ne dis-

posent pas d'une prévoyance professionnelle suffisante. Selon les nouvelles règles, les prétentions de prévoyance seront partagées aussi lorsque l'un des époux perçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de l'ouverture de la procédure de divorce. Mais le Conseil fédéral veut permettre aux époux de s'entendre sur d'autres modalités de partage pour autant qu'ils continuent de bénéficier d'une prévoyance adéquate. Le tribunal vérifiera d'office si cette condition est remplie.

19 juin 2013

Echec du deuxième volet de la 6e révision de l'AI devant le parlement

Après l'échec de la conférence de conciliation entre les deux Chambres, le Conseil national classe le deuxième volet de la 6e révision de l'AI (révision 6b de l'AI; cf. 23 juin 2010). La conciliation a principalement achoppé sur le frein à l'endettement proposé par le Conseil fédéral ainsi que sur la possibilité d'augmenter les cotisations et de diminuer les prestations (pas de compensation du renchérissement) si le Fonds AI descend sous un seuil déterminé. Ces deux aspects ont été combattus par le PS et l'UDC. De plus, les Chambres ne sont pas parvenues à s'entendre sur le taux d'invalidité à partir duquel une rente pleine doit être servie (augmentation de 70% aujourd'hui à 80%)

21 juin 2013 (adoption) et 20 novembre 2013 (consultation)

Le Conseil fédéral présente une réforme pour assurer l'avenir de la prévoyance vieillesse

Le Conseil fédéral a adopté les axes de la réforme de la prévoyance vieillesse. Le projet «Prévoyance vieillesse 2020» du ministre des affaires sociales Alain Berset porte à la fois sur l'AVS et sur la prévoyance professionnelle (LPP).

Pour éviter un déficit de l'AVS, le projet prévoit des économies sur les prestations et une augmentation des recettes par un relèvement de la TVA. L'âge de la retraite AVS pour les femmes est porté progressivement à 65 ans. Les veuves sans enfants ne percevront plus de rente. Les personnes qui sont entrées tôt dans la vie active et qui ont touché des salaires relativement bas (c.-à-d. surtout des femmes) pourront prendre une retraite anticipée. Des rentes partielles faciliteront un départ progressif à la retraite à partir de 62 ans.

Dans la prévoyance professionnelle, le taux de conversion sera abaissé de 6.8 à 6 pourcent. Pour éviter une baisse des prestations, les personnes actives cotiseront plus tôt, plus longtemps et à des niveaux plus élevés tandis que les charges des travailleurs âgés seront allégées. Le Conseil fédéral propose d'abaisser la déduction de coordination afin de compenser les inconvénients attachés au travail à temps partiel et à l'exercice de plusieurs emplois (concerne surtout les femmes).

La proposition de réforme est envoyée en consultation le 20 novembre 2013 avec un délai de réponse au 31 mars 2014. Le Conseil fédéral prévoit d'adresser au parlement le message relatif à la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 avant la fin 2014.

24 septembre 2013 et 20 novembre 2013

Répartir les bonifications pour tâches éducatives en fonction des tâches effectivement assumées

Lorsque l'autorité parentale est conjointe, ce qui deviendra la règle dès la mi-2014 (cf. Droit et familles I, 21 juin 2013), les bonifications pour tâches éducatives sont partagées par moitié; dans le cas des couples non mariés, elles sont attribuées en totalité à la mère. Le conseiller national Claude Janiak (PS, BS) trouve que ces deux règles sont inadaptées dans beaucoup de cas. Il demande donc dans une motion que la bonification pour tâches éducatives soit allouée, en cas de divorce ou lors de l'instauration de l'autorité parentale conjointe dans les couples non mariés, au parent qui assume effectivement la prise en charge des enfants. Dans sa réponse du 20 novembre 2013, le Conseil fédéral signale que l'ordonnance correspondante est déjà en cours de révision. Les nouvelles dispositions prévoient que les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant statueront sur l'attribution des bonifications pour tâches éducatives lors de l'établissement de l'autorité parentale conjointe. Le Conseil fédéral prévoit en outre d'organiser une campagne d'information pour sensibiliser les autorités ainsi que les avocates et les avocats.

26 décembre 2013

Le Tribunal fédéral conteste l'existence de la pénalisation du mariage

Pour les couples mariés, la somme des deux rentes AVS individuelles ne peut pas dépasser 150 pourcent de la rente maximale alors que les couples non mariés échappent à ce plafond. Cette réglementation, associée à l'imposition commune, est souvent critiquée parce que considérée comme une pénalisation du mariage. Le Tribunal fédéral estime cependant qu'elle ne contrevient pas à l'interdiction de discrimination. Dans un arrêt publié aujourd'hui, il constate que le système des assurances sociales dans son ensemble produit même une redistribution des couples non mariés vers les couples mariés, comme par exemple dans la prévoyance professionnelle et l'assurance-accidents ou encore en ce qui concerne les rentes de veuve et l'obligation de cotiser à l'AVS. Arrêt 9C_383/2013 du 6 décembre 2013

31 mars 2014

Prévoyance vieillesse 2020: la CFQF s'oppose au relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes et présente des propositions pour améliorer la réforme

Pour des raisons de politique de l'égalité et de politique sociale, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF rejette clairement à l'heure actuelle un âge unique de la retraite fixé à 65 ans pour les femmes et pour les hommes. Dans sa prise de position sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 présentée par le Conseil fédéral, la CFQF expose des propositions pour améliorer la réforme et exige la fin des discriminations dans la répartition des ressources des assurances sociales.

Tant que les femmes sont exposées à des discriminations dans la vie professionnelle et que les hommes n'assument pas autant que les femmes le travail de care non rémunéré dont a besoin la société, une égalité de traitement purement formelle entre femmes et hommes pour ce qui est de l'âge de la retraite aggrave l'inégalité de traitement dans les faits qui persiste envers les femmes, argumente la Commission. Une réforme globale de la prévoyance vieillesse comme celle qui est recherchée devrait tenir compte de cette problématique.
Sur la question des rentes de veuve, la CFQF se rallie au Conseil fédéral selon lequel les rentes de survivants peuvent être supprimées pour les femmes qui n'ont jamais assumé de tâches éducatives.

14 mai 2014

Attribution du bonus éducatif au parent qui assume effectivement la prise en charge

Le Conseil fédéral revoit les dispositions régissant l'attribution des bonifications pour tâches éducatives de l'AVS. Désormais, elles ne seront plus automatiquement partagées entre les parents lorsque ceux-ci exercent l'autorité parentale conjointe. Elles reviendront au parent qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs et ne seront partagées entre les parents que si ceux-ci assument à égalité cette prise en charge. Pour les couples non mariés et les couples divorcés, c'est le tribunal ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA qui statuera sur l'attribution du bonus éducatif lors de sa décision sur l'autorité parentale, l'attribution de la garde ou la participation des parents à la prise en charge des enfants. Cette modification entre en vigueur le 1er janvier 2015.

26 septembre 2014

Report de l'amélioration de la prévoyance professionnelle pour les personnes travaillant à temps partiel

Les personnes qui travaillent à temps partiel ou qui ont plusieurs employeurs passent souvent entre les mailles du filet de la prévoyance professionnelle à cause de la déduction de coordination. Le conseiller national Jürg Grossen (PVL, BE) souhaiterait que la LPP soit révisée afin de changer cela. Dans une motion (14.3624), il demande que les salariés occupant plusieurs postes soient soumis au régime obligatoire et que leur employeurs versent leur part des cotisations au pro rata du taux d'occupation. Le Conseil fédéral déclare poursuivre le même objectif que l'auteur de la motion, mais il estime que ce problème est réglé par la suppression de la déduction de coordination prévue dans la réforme Prévoyance vieillesse 2020 et propose donc de rejeter la motion. Le Conseil national se rallie à son avis. Pour la même raison, il rejette également une motion (14.3545) de Kathrin Bertschy (PVL, BE) demandant que la déduction de coordination soit adaptée au taux d'occupation.

19 novembre 2014

Choix des orientations de la réforme Prévoyance vieillesse 2020

Le Conseil fédéral adopte le message relatif à la réforme Prévoyance vieillesse 2020 à l'attention du Parlement. Il reprend les points principaux du projet envoyé en consultation (cf. 20 novembre 2013), notamment l'âge de référence de 65 ans pour la retraite des femmes et des hommes. Par contre, il veut supprimer totalement la déduction de coordination dans la prévoyance professionnelle, ce qui bénéficierait essentiellement aux personnes travaillant à temps partiel avec des taux d'occupation faibles.

5 mars 2015

La CFQF rejette le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes

La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF rejette le relèvement de 64 à 65 ans de l'âge de la retraite pour les femmes. Dans son bilan intermédiaire critique de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, la commission expose neuf raisons de maintenir un âge de la retraite plus bas pour les femmes. Elle mentionne en particulier la répartition inégale du travail de soin entre les femmes et les hommes, la discrimination des femmes dans la vie professionnelle ainsi que les inégalités salariales et leurs répercussions sur les droits à la rente.

26 mars 2015

La commission du Conseil des Etats décide d'entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral

La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-E) entre en matière à l'unanimité sur le projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020 (14.088). Le Conseil des Etats est prioritaire pour l'examen du projet.

19 juin 2015

Une meilleure prévoyance en cas de divorce

Les Chambres fédérales adoptent une modification du Code civil concernant le partage de la prévoyance professionnelle (cf. 29 mai 2013). Désormais, les avoirs de prévoyance seront en principe partagés par moitié en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré même lorsque l'un des partenaires perçoit déjà une rente au moment du divorce ou de la dissolution du partenariat. Dans ce cas, l'autre partenaire a droit à la moitié de la rente. Celle-ci est versée par l'institution de prévoyance et ne s'éteint pas avec le décès de l'ex-partenaire. Les personnes divorcées qui ont reçu une indemnité équitable sous la forme d'une rente versée par leur ex-partenaire pourront convertir cette indemnité en rente à vie versée par l'institution de prévoyance si le divorce a eu lieu après 2000. Il ne sera possible de déroger au partage des droits par moitié que si les deux partenaires y consentent et avec l'accord du tribunal. Cette réglementation entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

1er juillet 2015

L'AI défavorise les personnes travaillant à temps partiel

Dans son rapport en réponse au postulat Jans (12.3960), le Conseil fédéral confirme que les personnes travaillant à temps partiel sont fortement défavorisées dans le calcul des rentes d'invalidité. Par rapport aux personnes travaillant à temps plein avec le même gain assuré, elles perçoivent des rentes nettement plus basses voire pas de rente du tout. Dans 98 % des cas, ce sont des femmes qui sont concernées. Le Conseil fédéral refuse cependant jusqu'à nouvel ordre de modifier cette méthode de calcul car les coûts supplémentaires que cela induirait compromettraient l'équilibre financier de l'AI. L'organisation pour personnes avec handicap Procap Suisse avait introduit en 2009 une procédure à ce sujet auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). (Concernant la décision de la CEDH, cf. 2 février 2016.)

17 août 2015

La Commission du Conseil des Etats accepte la réforme de la prévoyance vieillesse

La CSSE-E (cf. 26 mars 2015) approuve le vaste projet de réforme Prévoyance vieillesse 2020 par 9 voix contre 0 et 4 abstentions en vote d'ensemble. La réforme porte sur 15 lois et un article constitutionnel. Sur de nombreux points, la commission fait des propositions qui divergent par rapport au projet du Conseil fédéral. En revanche, elle se rallie au relèvement à 65 ans de l'âge de référence pour la retraite des femmes.

16 septembre 2015

Examen de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 au Conseil des Etats

Le Conseil des Etats met fin à son examen, en tant que conseil prioritaire, de la réforme Prévoyance vieillesse 2020. Il se rallie au relèvement à 65 ans de l'âge de référence pour la retraite des femmes ainsi qu'à l'abaissement du taux de conversion de la prévoyance professionnelle de 6.8 à 6 %. En contrepartie, les rentes AVS des personnes seules seront augmentées de 70 francs et celles des couples de 226 francs. Au lieu de supprimer la déduction de coordination, le Conseil des Etats prévoit seulement de la réduire légèrement. Pour financer la prévoyance professionnelle, le Conseil des Etats envisage entre autres de relever la TVA de 1 %.

2 février 2016

La Cour européenne des droits de l'homme estime que les femmes sont défavorisées par l'AI

La méthode employée en Suisse pour calculer le taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel discrimine les femmes dans leur droit au respect de la vie familiale, a tranché la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle se prononçait sur le recours d'une femme qui, après la naissance de ses jumeaux avait perdu la rente AI qu'elle touchait jusque-là suite à l'application de la «méthode mixte». Avec cette méthode, le taux d'invalidité est calculé séparément pour l'activité lucrative et pour l'activité au foyer. Il en résulte que les personnes travaillant à temps partiel se voient attribuer des taux d'invalidité inférieurs aux personnes travaillant à temps plein, ce qui défavorise principalement les femmes. La Suisse a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la CEDH, qui a confirmé le premier jugement le 4 juillet 2016.

16 mars 2016

Supprimer la «pénalisation» du mariage dans l'AVS

Après l'échec de l'initiative «pour le couple et la famille – non à la pénalisation du mariage» lors de la votation populaire du 28 février 2016, le groupe PDC veut éliminer d'une autre manière l'inégalité de traitement des couples mariés devant l'AVS. A l'heure actuelle, la rente que perçoivent les couples mariés ou en partenariat enregistré est plafonnée à 150 % de la rente AVS maximale alors que les couples non mariés touchent au plus deux fois la rente AVS maximale. Dans sa motion (16.3103), le groupe PDC demande au Conseil fédéral d'élaborer un projet qui éliminera cette discrimination.

12 juillet 2016

Les rentes de vieillesse des femmes toujours très inférieures à celles des hommes

En moyenne, les rentes des femmes sont inférieures de 37 % à celles des hommes. C'est ce qui ressort de la première enquête sur les différences entre les sexes dans le domaine des rentes de vieillesse. L'écart moyen correspond à près de 20 000 francs par an. S'il n'est que de 3 % dans l'AVS, il dépasse 60 % dans la prévoyance professionnelle. Les femmes mariées sont la catégorie la plus défavorisée. L'écart est plus faible entre personnes divorcées et veuves et veufs. Il n'y a pratiquement pas d'écart entre femmes et hommes célibataires.

29 septembre 2016

Le Conseil national veut permettre de relever l'âge de la retraite à 67 ans

Si le Fonds de compensation de l'AVS passe sous le seuil de 80 % des dépenses annuelles, l'âge de la retraite sera obligatoirement porté à 67 ans. Telle est la décision prise par le Conseil national lors du débat sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020. De plus, il s'oppose à la proposition du Conseil des Etats d'augmenter de 70 francs les rentes AVS; il préfère compenser la baisse des rentes LPP à l'intérieur du 2e pilier. Cf. 17 mars 2017.

20 décembre 2016

Le Tribunal fédéral corrige son arrêt sur le calcul des rentes AI pour les personnes travaillant à temps partiel

Suite au jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le calcul de l'invalidité pour les personnes travaillant à temps partiel (cf. 2 février 2016), le Tribunal fédéral corrige son arrêt antérieur dans le cas d'espèce et établit que la personne concernée a droit à une demi-rente AI, arguant que le fait de fonder une famille ne doit pas prétériter la rente. Toutefois, il précise que cela ne remet pas en question sur le fond la méthode mixte utilisée pour calculer le taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel. Arrêt du TF 9F_8/2016

17 mars 2017

Adoption de la réforme Prévoyance vieillesse 2020

A l'issue de longues discussions, le Parlement fédéral dit oui à la réforme de la prévoyance vieillesse. Il décide ainsi de porter l'âge de la retraite des femmes à 65 ans, d'augmenter la TVA de 0,6 %, d'abaisser le taux de conversion dans la prévoyance professionnelle de 6,8 à 6 % et de diminuer la déduction de coordination. En contrepartie, les nouvelles rentes AVS bénéficient d'un supplément de 70 francs et le plafond de la rente de couple est porté à 155 % de la rente maximale.

24 septembre 2017

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 échoue en votation populaire

53 % des votants disent non à la réforme Prévoyance vieillesse 2020. L'âge de la retraite des femmes est ainsi maintenu à 64 ans. Un sondage auprès de quelque 10 000 personnes effectué par Tamedia après le scrutin montre que ce sont les femmes qui ont fait pencher la balance du côté du non (elles ont voté contre à 58 %). Les hommes auraient accepté la réforme (51 % de votes favorables).

Clôture de la rédaction: 30 septembre 2017

Abréviations

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PS	Parti socialiste suisse
SEC	Société suisse des employés de commerce

Femmes I Pouvoir I Histoire
Politique de l'égalité et des questions féminines en Suisse 2001 – 2017

Références

Pour l'histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000
Femmes Pouvoir Histoire. Histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000. Publication sur le Web de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF. Berne 2001. Voir en particulier le chapitre 3.3 La situation de la femme dans l'AVS et la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Téléchargeable sous:
www.comfem.ch > Publications > Histoire de l'égalité

Toutes les autres publications de la CFQF citées ci-dessous sont téléchargeables sur:
www.comfem.ch > Publications, lien direct: www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation.html

Projet Prévoyance vieillesse 2020

Prise de position de la CFQF concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (2014)
www.ekf.admin.ch/ekf/fr/home/documentation/prises-de-position.html
www.comfem.ch > Documentation > Prises de position

Office fédéral des assurances sociales OFAS:
Rubrique Internet consacrée à la réforme Prévoyance vieillesse 2020
www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv/reformes-et-revisions/altersvorsorge2020.html

Réforme de la prévoyance vieillesse 2020.
Rapport explicatif du 20 novembre 2013.

Autres références

Informations générales de l'OFAS sur l'AVS:
www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ahv.html

Prise de position de la CFQF sur la 11ème révision de l'AVS (2005):
www.comfem.ch > Documentation > Prises de position

Katerina Baumann und Margareta Lauterburg:
Knappes Geld – ungleich verteilt: Gleichstellungsdefizite in der Invalidenversicherung.
Bâle, Helbing & Lichtenhahn 2001.

Ecoplan:
Herabsetzung der Eintrittsschwelle in der 1. BVG-Revision.
Im Auftrag des Bundesamts für Sozialversicherungen BSV, Bern 2010.

Fluder, Robert / Salzgeber, Renate / von Gunten, Luzius / Kessler, Dorian / Fankhauser, Regine (2016):
Ecart de rentes en Suisse: différences entre les rentes de vieillesse des femmes et des hommes
[Berne: OFAS]. Aspects de la sécurité sociale. Rapport de recherche n° 12/16: http://bit.ly/2fRcc5p

Heidi Stutz / Caroline Knupfer:
La protection sociale du travail de care non rémunéré.
Les besoins d'adaptation de l'Etat social liés à l'évolution du partage du travail entre femmes et hommes.
Editeur: Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, Berne 2012.

Situation économique des veuves et des veufs.
Rapport du Conseil fédéral du 4 avril 2012 en réponse au postulat de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) du 3 avril 2008 (08.3235).
www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=44034

Illustration: Helvetia flanquée de la force (fortitudo) et de la loi (lex). Figures allégoriques sur le portail du premier bâtiment du Tribunal fédéral de 1886 (Palais de Justice de Montbenon, aujourd'hui tribunal d'arrondissement de Lausanne).
© Keystone / Laurent Gillieron

Impressum: Femmes Pouvoir Histoire. Politique de l'égalité et des questions féminines en Suisse 2001–2017.
Berne 2017. Edition: Commission fédérale pour les questions féminines CFQF. Responsable de rédaction: Claudia Weilenmann. Recherches et rédaction: Katharina Belser. Graphisme: Renata Hubschmied. Traduction: Martine Chaponnière, Catherine Kugler. Publié uniquement sur www.comfem.ch. Disponible en français, en allemand et en italien.